

COMMUNE DE BOURG-EN-LAVAU

modification du plan de quartier ■ "Crêt Mouton - Les Côtes du Signal"

Les présents plan et règlement modifient le plan de quartier "Crêt Mouton - Les Côtes du Signal" et le règlement y relatif, approuvés le 5 octobre 1984.

Conformément aux articles 61 et 61a LATC, ladite modification est approuvée préalablement, puis mise en vigueur par le Département compétent.

Approuvé par la Municipalité de Bourg-en-Lavaux dans sa séance du 17 mars 2014

Le Syndic : Max GRAF

La Secrétaire : Sandra VALENTI

Soumis à l'enquête publique du 15 avril au 15 mai 2014

Le Syndic : Max GRAF

La Secrétaire : Sandra VALENTI

Adopté par le Conseil communal de Bourg-en-Lavaux dans sa séance du

La Présidente : Brigitte LEPROVOST

La Secrétaire : Eliane FEDRIGO

Approuvé préalablement par le Département compétent, Lausanne, le

La Cheffe du Département :

Mis en vigueur le



MODIFICATION DU RÈGLEMENT

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS

Article 3 Nouveau¹

¹ Le périmètre de dangers naturels, tel que figuré sur le plan de détail, délimite les secteurs exposés aux glissements de terrain. Ce périmètre, appartenant à la zone d'habitation en ordre non contigu et à la zone d'habitation en ordre compact, comprend les aires de glissement sensible.

² Dans ledit périmètre, la stabilité et la protection à long terme des constructions nouvelles et des aménagements extérieurs, ainsi que la sécurité pendant les phases de travaux doivent être garanties par l'application des règles suivantes :

- appliquer des techniques constructives adaptées à la situation géologique, en particulier le concept statique et le type de fondation des bâtiments ; des reconnaissances préalables avec essais in situ et en laboratoire sont requises ;
- mettre en place les mesures de protection nécessaires pour stabiliser le terrain et sécuriser les constructions (mur de soutènement, paroi gunitée, clous, ancrages) ;
- drainer notamment les eaux de surface et les eaux de source qui contribuent à l'instabilité du terrain ; ces eaux, ainsi que les eaux drainées en périphérie des bâtiments et les eaux de pluie collectées par les toitures, les routes d'accès et les autres surfaces imperméables doivent être évacuées jusqu'au collecteur communal ; l'infiltration de ces eaux dans le périmètre de dangers naturels est proscrite ;
- gérer les chantiers de façon à garantir :
 - un phasage des excavations en adéquation avec les conditions locales et en évitant une surcharge du terrain naturel, en amont ou à proximité immédiate des talus d'excavations ou des talus naturels ;
 - la stabilité du terrain et des fouilles par la mise en place de moyens de surveillance adaptés et de mesures confortatives provisoires telles qu'étayages, gunitages, ancrages ou toute autre mesure équivalente.

³ Pendant l'exécution des travaux, en plus des mesures définies à l'alinéa précédent, les bâtiments existants, situés sur les parcelles contiguës aux aires de glissement sensible délimitées par le plan, doivent faire l'objet de mesures de surveillance. Des sondages complémentaires seront à prévoir.

CHAPITRE II – ZONE D'HABITATION EN ORDRE NON CONTIGU

Article 4 Troisième paragraphe abrogé

Article 6 Abrogé

CHAPITRE VI – AIRE FORESTIERE

Article 17 Nouveau²

¹ L'aire forestière figure sur le plan de détail à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux qui prime toute indication du plan.

² L'aire forestière est soumise aux dispositions de la législation fédérale et cantonale sur les forêts.

³ Conformément à la législation applicable en la matière, il est interdit notamment de défricher ou clôturer les forêts, d'y faire des dépôts ou de construire à moins de 10 mètres de la lisière forestière. Sont réservées les exceptions prévues par la loi.

⁴ Est également prohibée toute autre exploitation ou activité préjudiciable aux fonctions ou à la gestion de la forêt. Sont réservées les exceptions prévues par la loi.

¹ abroge l'article 3 du RPQ du 5 octobre 1984

² abroge l'article 17 du RPQ du 5 octobre 1984